

Règlement des jurys 2023/2024

des diplômes nationaux et des diplômes universitaires

1. Textes de référence

Code de l'Education

Code de l'Education, articles L642-1 à L642-12, relatifs au titre d'ingénieur diplômé

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national du master

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence

Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la Licence professionnelle

Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens

Jurisprudence

2. Rôle du jury

Le jury délibère souverainement dans le respect des textes nationaux, des modalités de contrôle des connaissances et des compétences générales de l'université et le cas échéant des modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques de la formation.

Le jury se réunit à l'issue de chaque session (1^{er} et 2^{ème} semestre le cas échéant) et délibère à partir des résultats obtenus par les candidats tant en contrôle continu qu'en contrôle terminal. L'année diplômante, le jury valide l'obtention du diplôme et décerne les mentions.

Le Président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury est également compétent pour se prononcer sur les demandes de Validation des Etudes Supérieures (VES) déposées par les candidats au moyen d'un dossier ad hoc (*Code de l'Education, articles R.613-32 à R.613-37*).

3. Désignation des jurys

Le Président de l'université nomme par décision, avant le commencement des épreuves, les présidents et membres de jurys de chaque formation pour l'année universitaire et pour chaque composante de formation, sur proposition des directions de composantes.

4. Composition du jury

a) Rappel de la réglementation en vigueur

« Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. » (*article L613-1 du code de l'Éducation*).

Pour les licences générales, la composition des jurys comprend « au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative. » (*article 18 de l'arrêté du 30/07/18 relatif à la licence*).

Pour les licences professionnelles, le « jury comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés » (*article 13 de l'arrêté du 06/12/19 portant réforme de la LP*).

Pour les BUT (bachelors universitaires de technologie), le « jury est présidé par le directeur de l'IUT et comprend les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation » (*article 17 de l'arrêté du 06/12/19 portant réforme de la LP*).

Présence des membres du jury : « Lors des délibérations, l'ensemble des membres du jury doit être présent. » (*Jurisprudence CE 13.10-1971, Jarry, Recueil Lebon p.606*)

b) Préconisations de l'université

Afin de s'assurer de la présence obligatoire de tous les membres du jury, il est recommandé d'avoir un nombre réduit de membres avec un minimum de 3 membres, dont un président de jury.

Cas particulier des formations co-accréditées : Les parcours gérés en commun avec d'autres établissements devront délibérer en jury commun (mêmes règles) ou unique (mêmes règles et même composition).

5. Procédure et calendrier

Fin octobre/début novembre : envoi par la Vice-présidence Formation et Innovation Pédagogique (VP FIP) du modèle de décision de composition des jurys aux directions de composantes pour recueillir leurs propositions

Au plus tard fin novembre : retour des propositions des directions de composantes à la VP FIP pour contrôle de légalité

Au plus tard début décembre : signature des décisions de composition des jurys (une par composante) par le Président de l'université.

Les compositions des jurys doivent être communiquées aux étudiants par voie d'affichage sur les lieux d'enseignement au moins 15 jours avant les épreuves (*circulaire du 01/03/00 relative à l'organisation des examens*).

6. Fonctionnement du jury

a) Réunion du jury

Le jury doit se réunir avant la fin de l'année universitaire. Les membres figurant sur la décision de composition des jurys doivent impérativement être présents lors de la délibération du jury. La délibération du jury a lieu en présentiel sauf cas de force majeure (cf point 6e), en séance non publique et en la seule présence de ses membres. La présence de personnel administratif est néanmoins admise en tant que secrétaire de séance.

b) Remplacement des membres du jury

En cas de défaillance d'un membre du jury avant la session d'examen (avant le début des épreuves), le remplacement du membre du jury est possible si le délai est suffisant. Le membre du jury nommé en remplacement doit avoir la compétence nécessaire et posséder la même qualification que le membre du jury absent. **Une décision rectificative devra être établie.**

Après la session d'examen, les membres du jury ne peuvent plus être remplacés, sauf cas de force majeure (cf point 6e), car l'égalité de traitement des candidats interdit que la composition du jury puisse fluctuer au fil des épreuves.

c) Communication des notes et résultats

Le délai de communication des résultats est au maximum de **trois jours ouvrables** après la délibération. Une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande auprès du service des diplômes. Le diplôme définitif sera délivré dans un délai maximum de six mois après la délibération.

A l'issue de la délibération, les procès-verbaux définitifs des résultats (admis ou ajourné) sont affichés de manière anonyme. Les étudiants ont droit à avoir communication de leurs notes sous forme d'un **relevé de notes individuel** ou par consultation sur internet (ou par affichage mais de manière anonyme). Si la consultation des copies n'a pas pu être organisée avant la

tenue du jury, alors, sur leur demande, les étudiants ont droit à la consultation de leurs copies dans un délai raisonnable (quinze jours à trois semaines) ainsi qu'à un entretien avec le président ou l'un des membres du jury. Un calendrier de consultation des copies peut être proposé.

Les procès-verbaux de jurys doivent mentionner le nom et le prénom de chaque membre du jury ainsi que leurs signatures. Le document affiché ne doit comporter aucune rature qui ne soit contresignée par le président du jury.

d) Contestations et recours

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, sauf en cas d'erreur matérielle. Toute erreur matérielle doit être signalée au président du jury, qui réunit alors à nouveau le jury pour procéder à la correction et à une nouvelle délibération donnant lieu à l'établissement d'un PV rectificatif.

Une décision de jury ne peut être contestée que pour illégalité. Un recours gracieux peut être présenté au président du jury dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

e) Cas de force majeure ou situation exceptionnelle

En cas de force majeure ou de situation exceptionnelle, il conviendra de prendre l'attache de la Vice-présidence Formation et innovation pédagogique et de la Direction générale déléguée aux affaires juridiques et institutionnelles afin de trouver une solution appropriée à la situation.

7. Pouvoirs du jury

a) Points de jury

Le jury peut attribuer des points de jurys mais uniquement sur des Blocs de Connaissances et de Compétences (BCC), des UE ou des ECUE. En effet, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État, le jury est tenu d'apprécier la valeur et le mérite de l'étudiant **au regard des seules épreuves prévues par le règlement**. Il ne peut légalement se fonder sur d'autres éléments que les résultats de ces épreuves. En d'autres termes, l'appréciation du jury d'examen ne peut s'appuyer que sur les BCC, UE et ECUE expressément prévus par la maquette de formation.

Les points de jury cumulés ne doivent pas faire augmenter la moyenne de l'année de plus d'un point. Ainsi, il est possible d'attribuer plus d'un point aux BCC, UE ou ECUE, tant que la moyenne de l'année recalculée avec les coefficients ne se trouve pas augmentée de plus d'un point.

b) Augmentation/diminution des notes

Le jury d'examen, souverain dans ses décisions, n'est pas tenu de confirmer une note attribuée par un des correcteurs et a dès lors, la possibilité de baisser ou d'augmenter les notes des usagers attribuées par les correcteurs, en tenant compte de la valeur et du mérite du candidat (le sérieux, la rigueur, l'attitude, le comportement de l'étudiant, son assiduité et l'ensemble des résultats obtenus). Le jury ne peut en revanche fixer une note éliminatoire à une épreuve.

c) Harmonisation des notes

La jurisprudence reconnaît aussi au jury un pouvoir d'harmonisation des notes des correcteurs, notamment en vue de mieux assurer l'égalité des candidats puisque l'expérience montre que certains examinateurs attribuent en moyenne des notes plus élevées que d'autres, sans que ces différences ne soient justifiées par le niveau des étudiants. Aussi, dès lors que les correcteurs appliquent des échelles de notation sensiblement différentes pouvant, par leur ampleur, porter atteinte au principe d'égalité entre les étudiants, le jury d'examen doit mettre en œuvre une procédure d'harmonisation des notes. Dans ce cas, le jury d'examen ne peut harmoniser les notes que de manière arithmétique, l'opération consistant à augmenter ou diminuer les notes obtenues par les étudiants, sans qu'une nouvelle appréciation sur les mérites de ces derniers soit opérée.

d) Motivation non obligatoire

Le juge administratif considère qu'aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'oblige le jury d'examen à motiver ses délibérations. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apposer sur le procès-verbal de délibération du jury d'examen les motifs pour lesquels les notes des étudiants ont été abaissées ou relevées.

e) En cas de suspicion de fraude

En aucun cas le jury ne peut sanctionner un étudiant soupçonné de fraude (utilisation de matériel non autorisé, plagiat...). Seule la section disciplinaire de l'université est compétente en matière de fraude.